



Municipalité de la  
Commune de Givrans

**Préavis n° 51/2026**  
au Conseil Communal

**Relatif aux modifications du  
Plan d'Affectation Communal (PACom) et de  
son Règlement (RPACom)**

*Déleguée municipale : Mme Nathalie Vez-Raymond*

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## **1. OBJET DU PREAVIS**

Le présent Préavis porte sur l'adoption des modifications du Plan d'Affectation Communal (PACom) et de son Règlement (RPACom) qui ont été mises à l'enquête publique complémentaire 2 du lundi 9 mars au mardi 7 avril 2026.

Les modifications mises à l'enquête complémentaire 2 concernent les amendements au Règlement votés par le Conseil Communal en date du 31 janvier 2024 ainsi que les modifications demandées par le Canton dans son analyse du dossier d'approbation du 11 décembre 2025 et son examen préalable complémentaire post adoption du 26 février 2026.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle adoption par le Conseil Communal (art 42 LATC).

## **2. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Le chapitre 5 du Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT présente les différentes étapes et évolutions du projet depuis 2015 (le Rapport complet est joint au présent Préavis).

Pour mémoire, les différents documents (Plan d'Affectation Communal (PACom), Règlement (RPACom), Plan de limites des constructions, Plan de constatation de nature forestière, cadastration de certains domaines publics) ont été soumis à l'enquête publique et à l'enquête publique complémentaire 1 en 2023. Sur les 23 oppositions faites à l'issue de ces enquêtes, 17 ont été retirées et 6 ont été maintenues.

L'ensemble du dossier et le traitement des oppositions a fait l'objet du Préavis 23/2024 qui a été soumis au Conseil Communal le 31 janvier 2024, lequel l'a approuvé avec quelques amendements au règlement et a levé les oppositions. Le Préavis 23/2024 ainsi que le procès-verbal de cette séance sont disponibles sur le site de la Commune.

L'ensemble du dossier a été transmis au Canton au mois de juillet 2024, complété par le fichier NORMAT (géodonnées numériques) au mois de septembre 2024, pour nouvel examen avant validation finale (art 43 LATC).

Après plus de 15 mois d'attente, le Canton a rendu son analyse en vue de son approbation en date du 11 décembre 2025.

Tout en relevant la qualité du travail réalisé ainsi que la prise en considération de la très grande majorité des demandes formulées par les services cantonaux, le Canton a exigé encore quelques adaptations dans le Plan, le Règlement et le Rapport d'aménagement selon l'art 47 OAT avant de pouvoir approuver le dossier.

Ces documents ont donc été modifiés en conséquence. Par retour de courrier (26 février 2026) et de mail (2 mars 2026), la DGTL a constaté que les demandes formulées lors du courrier du 11 décembre 2025 avaient été prises en compte.

Ces modifications ont dû faire l'objet d'une nouvelle enquête complémentaire 2. Cette enquête a également porté sur les amendements au Règlement votés par le Conseil Communal en janvier 2024, afin de les régulariser.

Le Rapport d'aménagement selon article 47 OAT qui accompagne le Plan et son Règlement a été mis en consultation durant la même période.

La Municipalité s'est associée les compétences du bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS (FM + A) pour le pilotage du dossier.

Afin de renseigner la population sur ce projet, la Municipalité a invité les habitants et propriétaires à une permanence publique les jeudis 19 et 26 mars 2026, de 17h30 à 19h30 à la salle du Casino, route de la Bellangère 6.

Les modifications soumises à l'enquête publique complémentaire 2 n'ont fait l'objet d'aucune observation, remarque ou opposition durant le délai de l'enquête.

Le projet tel que modifié est aujourd'hui soumis au Conseil Communal en vue de son adoption (art 42 LATC).

Il sera ensuite transmis au Canton pour une dernière approbation (art 43 LATC) et entrera en vigueur après cette validation et l'échéance des délais de recours.

### **3. LES MODIFICATIONS AU PACOM ET AU RPACOM**

Le chapitre 5 du Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT présente brièvement les adaptations demandées par le Conseil Communal et par le Canton (le Rapport complet est joint au présent Préavis).

Pour mémoire, les amendements aux articles suivants du Règlement ont été votés par le Conseil Communal le 31 janvier 2024 :

- Articles 13, 19, 24, 41, 47, 49, 55, 60, 62, 63, 72 (la numérotation correspond à celle du Règlement mis à l'enquête complémentaire 2)

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 31 janvier 2024 renseigne sur ces amendements et il y est ici renvoyé.

Quand bien même ces modifications ont été adoptées par le Conseil Communal le 31 janvier 2024, elles doivent à nouveau être validées dans la mesure où elles font partie des modifications mises à l'enquête publique complémentaire 2.

Les modifications ainsi que l'introduction de trois nouvelles dispositions dans le Règlement demandées par le Canton figurent aux articles suivants :

- Articles 3, 44 (nouveau), 50, 54, 64, 65 (nouveau), 68 (nouveau), 74, 80, 100

Ces modifications sont pour la plupart d'ordre formel (terminologie, précisions) et ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection.

Concernant les nouvelles dispositions règlementaires introduites par le Canton figurent :

- (i) L'introduction d'un périmètre superposé à la zone de desserte (concerne uniquement le DP 1003, art 44 et **no 3** sur le Plan),
- (ii) L'introduction d'un périmètre superposé du Parc naturel régional Jura vaudois (concerne l'entier du territoire communal, art 68 et **no 5** sur le Plan),
- (iii) L'ajout d'une disposition de protection des hirondelles, martinets et chauves-souris lors de travaux sur des toitures et façades (art 65) qui est désormais exigée dans toutes les planifications par la DGE-BIODIV.

S'agissant du Plan, on relèvera l'abandon du secteur de protection de site bâti 17 LAT au centre du village (**no 1** sur le Plan). Le maintien de ce secteur aurait en effet impliqué d'introduire des règles spécifiques pour ce secteur dans le RPACom. La Municipalité est d'avis que les règles applicables à la Zone Centrale 15 LAT (articles 10 ss RPACom) sont suffisantes pour garantir la protection du bâti, étant rappelé que le secteur en question bénéficie en outre d'une protection accrue du fait qu'il se trouve dans un périmètre fondé sur l'ISOS (inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse) et que l'abandon de ce secteur de protection de site bâti 17 LAT n'a par ailleurs aucune incidence sur les objets et bâtiments faisant l'objet d'un recensement qu'il soit national, régional ou local.

Pour mémoire, l'inscription d'un site construit dans l'ISOS veut dire qu'il « *mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas ménagé le plus possible* » (art 6 LPN). Cela signifie que, fondamentalement, les caractéristiques du site et ses éléments marquants doivent être conservés intacts et qu'une intervention affectant ses qualités ne doit pas aller plus loin que nécessaire pour atteindre les objectifs » (Guide de l'ISOS de l'ARE, OFC, DTAP, ACS, UVS 2022, p. 18).

Sur les parcelles 41 et 601, un chemin d'accès est passé de la zone de desserte 15 LAT à la zone centrale 15 LAT, du fait qu'il s'agit d'une parcelle appartenant à des propriétaires privés. « *Conformément à la Directive NORMAT2, seules les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal peuvent être affectées en zone de desserte* » (Analyse du dossier d'approbation de la DGTL du 11 décembre 2025, page 5). En conséquence, cette zone a été remplacée par la zone centrale 15 LAT (**no 2** sur le Plan).

D'autres modifications du Plan concernent :

- (i) La modification du tracé du chemin de randonnée pédestre (**no 4** sur le Plan),
- (ii) L'ajout d'un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – objet INMS 25 Cours de la Colline (**no 6** sur le Plan),
- (iii) Des ajustements impliquant des changements mineurs d'affectation (DP 13, **no 7** sur le Plan ; parcelles 119 et 120, **no 9** sur le Plan),
- (iv) La suppression du tracé du patrimoine archéologique dans les secteurs hors du périmètre du PACom (**no 8** sur le Plan).

#### 4. CONCLUSIONS

Les modifications du Plan d'Affectation Communal (PACom) de Givrins et de son règlement (RPACom) tels que mis à l'enquête publique complémentaire 2 ont été faites en réponse, d'une part, aux amendements votés par le Conseil Communal le 31 janvier 2024 et, d'autre part, aux demandes du Canton dans son analyse du dossier d'approbation du 11 décembre 2025 et de son examen préalable complémentaire post adoption du 26 février 2026. Ces documents accompagnent le présent Préavis.

Par le présent Préavis, le Conseil Communal est amené à se prononcer sur l'adoption formelle de ces modifications telles que mises à l'enquête publique complémentaire 2, en application de l'article 42 LATC.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

#### Le Conseil communal de Givrins

**vu** le préavis municipal n° 51/2026 et ses annexes relatif aux modifications du Plan d'Affectation Communal (PACom) et de son Règlement (RPACom) ;

**ouï** le(s) rapport(s) de la(des) commission(s) chargée(s) d'étudier cet objet ;

**attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

#### décide :

1. D'adopter les modifications du Plan d'Affectation Communal (PACom) de Givrins et de son règlement (RPACom) tels que mises à l'enquête publique complémentaire 2 du 9 mars au 7 avril 2026 ;
2. De réserver l'approbation du Département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 avril 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique  Regula Zellweger



Le Secrétaire  Alexandre Good